

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

AND

et

YUKON ACT (CANADA)

LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Pursuant to section 31 of the *Lands Act* and section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les terres* et à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. The administration and control of the lands in Yukon described below is relinquished to Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada

1. Le commissaire renonce à la gestion et à la maîtrise des biens réels suivants au profit de Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

Laneway, Block 26, Plan 8880 CLSR, Plan 3807 LTO, Whitehorse, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Ruelle, bloc 26, plan 8880 AATC, plan 3807 BTBF, à Whitehorse, à l'exception de toutes les mines et de tous les minéraux qu'elle renferme, y compris les hydrocarbures, sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter.

2. Order-in-Council 2008/38 is revoked.

2. Le Décret 2008/38 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 30 July 2010.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 juillet 2010.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon